

<b>Arrêté déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués</b>
---

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 3 de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués (LVAL), du 22 mars 1989;

vu la consultation des milieux concernés;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** Les communes et les catégories de logements suivantes sont soumises à l'application de la LVAL Les communes et les catégories de logements suivantes sont soumises à l'application de la LVAL :

- **District de Neuchâtel:** Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise, Marin-Epagnier, Thielle-Wavre, Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron, Lignièrès
- **District de Boudry:** Boudry, Cortailod, Colombier, Auvernier, Peseux, Corcelles-Cormondrèche, Bôle, Rochefort, Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges, Vaumarcus
- **District du Val-de-Ruz:** Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane
- **District du Locle:** Les Ponts-de-Martel
- **District de La Chaux-de-Fonds:** La Chaux-de-Fonds pour les 3, 4, 5 et 5 1/2 pièces, La Sagne.

**Art. 2** Sont réputés faire partie des logements qui connaissent la pénurie tous ceux qui ont de 2 à 5 ½ pièces habitables. Le nombre de pièces habitables se détermine selon les plans de répartition déposés au registre foncier à l'appui de la constitution de la propriété par étages (art. 43a du règlement sur le registre foncier, du 24 septembre 1911).

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>2</sup> Il abroge l'arrêté du Conseil d'Etat déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués, du 18 décembre 2002.

<sup>3</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER